

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6, place de la Pyrotechnie  
CS 70 004  
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 18/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SA AMANDIS**

6 avenue du Général De Gaulle  
18200 Saint-Amand-Montrond

Références : /  
Code AIOT : 0010012706

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SA AMANDIS implanté Rue Sarrault 18200 Saint-Amand-Montrond. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SA AMANDIS
- Rue Sarrault 18200 Saint-Amand-Montrond
- Code AIOT : 0010012706
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société S.A.S. AMANDIS est autorisée à exploiter une station-service relevant de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées (7 938 m3/an) par récépissés de déclaration du 10 août 2012 et du 18 mai 2017.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-57	Demande d'action corrective	2 mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-59-1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/02/2025, article L.512-8	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-56	Sans objet
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C.	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	Sans objet
7	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.	Sans objet
8	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1.	Sans objet
10	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Sans objet
11	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 18/10/2023, article R.541-45	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/02/2025, article L.512-8
---

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Action coup de poing DC
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 25 mars 2025, l'inspection a constaté que l'établissement est réglementé par récépissé de déclaration du 10 août 2012 pour l'exploitation d'une station-service. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la station-service a été créée en 2012 suite à une extension du magasin intermarché. L'inspection a constaté sur les plans de l'installation que les volumes des cuves correspondent bien aux volumes déclarés par l'exploitant.  <b>Pas d'écart constaté lors de la visite.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-56
<b>Thème(s) :</b> Autre, Action coup de poing DC
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 25 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'un contrôle périodique de l'installation a été réalisé par la société "Tokheim Service France SAS" le 15 novembre 2022. Le rapport de ce contrôle mentionne plusieurs non-conformités majeures (N.C.M) ayant conduit à la réalisation d'un contrôle périodique complémentaire. L'inspection a constaté que ce contrôle a bien été réalisé pour l'installation exploitée.  <b>Pas d'écart constaté lors de la visite.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-57
<b>Thème(s) :</b> Autre, Action coup de poing DC
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").</p> <p>II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 25 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le dernier contrôle périodique de l'installation a été réalisé le 15 novembre 2022 (rapport n° A064155) par la société "Tokheim Service France SAS".</p> <p>Un contrôle complémentaire a été réalisé (par la même société) le 13 mars 2025. Ce contrôle a permis de lever les non-conformités majeures (N.C.M) relevées lors du contrôle initial.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'aucun contrôle périodique n'a été réalisé entre la déclaration de l'installation (10 août 2012) et le contrôle du 15 novembre 2022.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le prochain contrôle périodique de l'établissement devra être réalisé avant le 14 novembre 2027.</p> <p><b>Constat : La périodicité des contrôles n'est pas respectée</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Action coup de poing DC
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par</p>

écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.  
[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 25 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le rapport du contrôle périodique réalisé le 15 novembre 2022 par la société "Tokheim Service France SAS" mentionne des non-conformités majeures (N.C.M).

L'inspection a également constaté qu'un contrôle complémentaire a été réalisé (par la même société) le 13 mars 2025 et que ce contrôle a permis de lever les non-conformités majeures (N.C.M) relevées lors du contrôle initial.

L'exploitant n'a pas adressé sa demande écrite pour le contrôle complémentaire dans les un an à compter de la réception du rapport de contrôle initial.

**Constat : La demande de contrôle complémentaire n'a pas été réalisée dans l'année suivant la réception du rapport de contrôle initial.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Règles d'implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

**Constats :**

Lors de la visite du 25 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le stockage de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés est inférieur à 15 000 kg et qu'il est bien réalisé à plus de 6 m des parois des appareils de distribution.

**Pas d'écart constaté lors de la visite**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation – Aménagement

##### **Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externe à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Pour les installations de distribution de liquide inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, et possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie "échelles" permet d'accéder à des ouvertures.

[...].

##### **Constats :**

Lors de la visite du 25 mars 2025, l'inspection a constaté que l'installation dispose en permanence de trois accès directs à la voie publique permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les plans de la station service indiquent que les semi-remorques peuvent accéder à la station-service depuis la voie publique pour les deux principaux accès.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'y a aucun stationnement de véhicule liés à l'exploitation du site.

L'inspection a également constaté que l'installation de distribution de liquides inflammables n'est pas situées dans un local partiellement ou totalement clos.

**Pas d'écart constaté lors de la visite.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Implantation des appareils de distribution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation – Aménagement

##### **Prescription contrôlée :**

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

**Constats :**

Lors de la visite du 25 mars 2025, l'inspection a constaté que les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de façon à ce que les véhicules (véhicules légers et poids-lourds) puissent évoluer et sortir de l'installation en marche avant.

L'inspection a également constaté que les pistes ne sont pas en impasse, et que les appareils de distributions sont bien ancrés et protégés contre les heurts par des îlots de 0,15m de haut.

**Pas d'écart constaté lors de la visite.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Surveillance de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation – Entretien

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisées ou stockés dans l'installation.

**Constats :**

Lors de la visite du 25 mars 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'exploitation de la station-service se fait sous sa surveillance.

L'exploitant a également indiqué qu'en cas de problème il est immédiatement contacté dès que le système d'alerte est déclenché.

**Pas d'écart constaté lors de la visite.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

**Constats :**

<p>Lors de la visite du 25 mars 2025, l'inspection des installation classée a constaté que l'installation est munie d'un séparateur à hydrocarbure. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dispositif d'obturation automatique lors de la visite. L'exploitant justifiera que l'installation est bien équipée d'un dispositif d'obturation automatique fonctionnel.</p> <p><b>Constat : L'exploitant justifiera que l'installation est bien équipée d'un dispositif d'obturation automatique fonctionnel.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 10 : Aires de dépotage ou de distribution**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I &gt; 5.10.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 25 mars 2025, l'inspection a constaté que la station-service est équipée d'un séparateur à hydrocarbures. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ce séparateur est vidangé au moins une fois par an. L'inspection a constaté que le séparateur à hydrocarbure a été nettoyé le 28 janvier 2025 (BSD-20250128-0EMPAVVKW) par la "Société Orléanaise d'Assainissement (S.O.A.)" (site de Châteauroux). Les opérations de nettoyage/vidange précédentes ont été réalisées par la même société le 25 juin 2024 (BSD-20240621-QSSMBMRA8) et le 9 mai 2023 (BSD-20230505-MDKE7Y7M7). L'inspection rappelle à l'exploitant que le séparateur à hydrocarbures doit être vidangé au minimum tous les ans.</p> <p><b>Pas d'écart constaté lors de la visite</b></p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 11 :** Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/10/2023, article R.541-45
--

<b>Thème(s) :</b> Autre, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
--

<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
--

<b>Constats :</b>  Lors de la visite du 25 mars 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que des bordereaux sont générés sur l'outil "Trackdéchets" dès que des déchets dangereux sont évacués du site. L'exploitant a présenté à l'inspection les trois derniers bordereaux relatifs à l'évacuation des déchets du séparateur à hydrocarbures (Mélange de déchets de séparateur) qui ont été réalisés par la société "Société Orléanaise d'assainissement (SOA)" le 28 janvier 2025 (BSD-20250128-0EMPAVVKW), le 25 juin 2024 (BSD-20240621-QSSMBMRA8) et le 9 mai 2023 (BSD-20230505-MDKE7Y7M7). L'inspection a constaté que ces bordereaux de suivi de déchet sont complets est réguliers. <b>Pas d'écart constaté lors de la visite.</b>
---

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--